

Consultations juridiques – Conditions d'exercice

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques - Article 63 - Modifié par Loi n°97-308 du 7 avril 1997 - art. 2 () JORF 8 avril 1997

Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, **les associations agréées de consommateurs**, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner **à leurs membres** des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

Nota : sont considérés comme membres les adhérents de l'association